

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2024-026

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2024

Sommaire

Directeur Départemental des Territoires / Direction Départementale des Territoires

2A-2024-02-21-00001 - arrêté du 21-02-2024 fixant la liste des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction dans le département de la Corse-du-Sud pour l'année 2024 (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires /

2A-2024-02-21-00003 - Arrêté fixant les éléments devant servir de base au calcul des fermages (4 pages)

Page 8

2A-2024-02-21-00004 - Arrêté fixant les modalités de mise en oeuvre des conventions pluriannuelles d'exploitation (4 pages)

Page 13

2A-2024-02-20-00001 - Arrêté portant approbation des orientations du Système de Gestion de la Sécurité de la régie de la station U Pianu d'Ese (Com Com Celavu Prunelli) sur les communes de Bastelica et Ciamanacce (2 pages)

Page 18

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la réglementation et des Libertés Publiques

2A-2024-02-22-00001 - Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2024 dans le département de la Corse-du-Sud (4 pages)

Page 21

Directeur Départemental des Territoires

2A-2024-02-21-00001

21/02/2024

arrêté du 21-02-2024 fixant la liste des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction dans le département de la Corse-du-Sud pour l'année 2024



**Arrêté n° 2A 2024 02 21 du 21 février 2024
fixant la liste des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts
et les modalités de leur destruction
dans le département de la Corse-du-Sud pour l'année 2024.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.427-8, R.421-31, R.427-6 à R.427-28 et R.428-19 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-11-17-00019 du 17 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Yves SIMON, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-11-20-00009 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 20 novembre 2020, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, modifié par l'arrêté du 20 novembre 2020, pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée relative aux Espèces d'animaux Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) en date du 19 décembre 2023 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-Sud en date du 04 janvier 2024 ;
- VU la consultation du public du 4 au 25 janvier 2024 inclus et la synthèse des observations émise ;
- Considérant la nécessité de prévenir les dommages causés aux activités agricoles et forestières, de préserver la santé et la sécurité publique et de protéger la faune et la flore ;
- Considérant le risque de prolifération du lapin de garenne dans plusieurs secteurs du département et de dégâts aux cultures, notamment dans les maraîchages ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : [@prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) – Twitter : [@Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

Considérant les fortes concentrations de sangliers sur certaines communes du département ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste des espèces d'animaux classés ESOD dans le département de la Corse-du-Sud, pour l'année 2024, s'établit comme suit :

- le lapin de garenne (*oryctolagus cuniculus*) sur les communes d'Ajaccio, Bastelicaccia, Eccica-Suarella, Ocana et Figari.
- le sanglier (*sus scrofa*) sur les communes du département, sauf celles citées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2

La destruction à tir, par armes à feu ou tir à l'arc, des ESOD mentionnées à l'article 1er du présent arrêté est autorisée, de jour (une heure avant l'heure légale de lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil dans le chef-lieu du département) dans les lieux cités par ce même article, après la date de la clôture de la chasse spécifique à chacune de ces deux espèces, et ce jusqu'au 31 mars 2024 inclus.

ARTICLE 3

La destruction s'effectue selon les modalités de l'article R.427-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Conditions spécifiques

Espèces	Piégeage		Tir		Autres
	Période	Modalités	Période	Modalités	Période, formalité, modalités
1. Lapin de garenne	Toute l'année	Dans les communes citées article 1 du présent arrêté	Entre le 1 ^{er} et le 31 mars 2024		Dans les communes citées article 1 du présent arrêté, capture à l'aide de bourses ou de furets, toute l'année (*)
2. Sanglier	Hors période de chasse du 1 ^{er} mars au 14 août 2024	Dans les communes <u>ne figurant pas en annexe</u> du présent arrêté (**), après demande faite selon l'annexe 2 du présent arrêté, et bilan à retourner (cf. annexe 3)	Entre le 1 ^{er} et le 31 mars 2024	Affût ou approche. Tirs exclusivement à balles.	

(*) Dans les territoires où le lapin de garenne n'est pas classé ESOD, cette capture à l'aide de bourses ou de furets peut être exceptionnellement autorisée par le préfet, en tout temps et à titre individuel.

(**) Dans les communes où il est classé comme ESOD en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement, le préfet peut décider de faire procéder à des opérations de piégeage de sangliers dans les conditions définies ci-dessous :

- sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-Sud,
- seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 (art. 2 arrêté du 29/01/2007, modifié par l'arrêté du 5 mars 2019), par un piégeur agréé (art. 5 arrêté du 29/01/2007, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011) ;
- le piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs de la Corse-du-Sud et à une autorisation individuelle délivrée par le préfet au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction ;
- les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège. Le tireur doit avoir reçu une formation dans une fédération départementale des chasseurs et doit être détenteur de l'attestation de suivi délivrée par son président.

ARTICLE 5

Pour les deux espèces, l'emploi des chiens est interdit.

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des ESOD, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder nominativement.

Ces actions de destruction ne peuvent être pratiquées qu'après autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Les demandes d'autorisation doivent être établies via le formulaire joint en annexe n° 2 du présent arrêté, formulaire à faire parvenir au Service Environnement de la direction départementale des territoires de Corse-du-Sud.

L'autorisation de destruction est limitée à un seul tireur par parcelle.

Tout tireur devra être porteur de son permis de chasse validé pour la saison cynégétique en cours et de son autorisation préfectorale. Ces pièces doivent être présentées à l'occasion de tout contrôle réalisé par les agents chargés de la police de la chasse.

Un bilan de ces destructions devra impérativement être établi par le titulaire de l'autorisation et adressé avant le 15 avril 2024 à la direction départementale des territoires de Corse-du-Sud.

ARTICLE 6

Le transport et le lâcher des ESOD sont strictement interdits dans tout le département.

ARTICLE 7

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les personnes habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Ajaccio, le 21 février 2024
P/le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires


Yves SIMON

Annexe n° 1

Communes sur lesquelles le sanglier n'est pas classé susceptible d'occasionner des dégâts en 2024.

ARBORI - ARGIUSTA MORICCIO – AULLENE - AZILONE-AMPAZA - AZZANA

BALOGNA - BASTELICA - BOCOGNANO

CAMPO - CARBINI - CARBUCCIA - CARDO-TORGIA - CARGIACA

CIAMANNACCE - CORRANO - COZZANO - CRISTINACCE

EVISA - FORCIOLO - FRASSETO

GUAGNO - GUITERA-LES-BAINS

LETIA - LEVIE- LOPIGNA – LORETO-DI-TALLANO

MARIGNANA - MOCA-CROCE - MURZO

OCANA – OLIVESE - ORTO - OSANI - OTA

PALNECA – PARTINELLO - PASTRICCIOLA - POGGIOLO

QUASQUARA – QUENZA - RENNO – REZZA - ROSAZIA

SAINTE-LUCIE-DE-TALLANO - SALICE - SAMPOLO

SAINTE-MARIE-SICHE – SERRIERA – SERRA-DI-SCOPAMENE - SOCCIA - SORBOLLANO

TASSO – TAVERA - TOLLA

UCCIANI – VERO - VICO

ZEVACO – ZERUBIA - ZICAVO – ZIGLIARA - ZOZA

Direction Départementale des Territoires

2A-2024-02-21-00003

21/02/2024

Arrêté fixant les éléments devant servir de base
au calcul des fermages



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture
et préservation des Espaces Agricoles**

**Arrêté n° 2A 2024 02 21 du 21 février 2024
fixant les éléments devant servir de base au calcul des fermages**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-9-1, R. 411-9-2 et R. 411-9-3 ;
- Vu la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2023 constatant pour l'année 2023 l'indice national des fermages ;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3090 – SG/SSP/SDSSR/C2010-1802 du 29 septembre 2010 relative à la réforme de l'indexation des fermages intervenue par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 et applicable aux fermages payables à compter du 1^{er} octobre 2010 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 24 février 2021 portant nomination de M. Yves SIMON, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2023-07-10-00003 du 10 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2023-11-17-00019 du 17 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Yves SIMON, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr –
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale paritaire des baux ruraux réunie le 30 novembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2023 à 116,46. La variation de l'indice national des fermages 2022 par rapport à l'année 2021 est de + 5,63%.

Article 2

Les valeurs locatives mentionnées ci-dessous s'appliquent à compter du 1er octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 3 – Valeurs locatives des baux à ferme

Les valeurs locatives retenues dans le cas de baux à ferme et selon les différentes natures de terres affermées sont fixées comme suit pour chacune des trois zones, littoral, coteaux et hautes vallées :

Ces valeurs sont données pour une année et par hectare et sont exprimées en euros.

1 - Littoral (altitude de 0 à 100 mètres)

nature des terres affermées	valeurs locatives par an à l'ha exprimées en €	
	minimum	maximum
terres labourables irriguées	177,09	252,25
terres labourables non irriguées	118,06	201,82
prairies naturelles fauchables	118,06	201,82
pâturages non fauchables	88,55	151,35
parcours de landes et maquis	3,28	57,34
vignes	88,55	302,71
vergers irrigués	295,14	1261,26
vergers non irrigués	147,58	504,53
cultures maraîchères	590,31	1261,26

2 - Côteaux (altitude de 100 à 450 mètres)

nature des terres affermées	valeurs locatives par an à l'ha exprimées en €	
	minimum	maximum
terres labourables irriguées	104,70	201,99
terres labourables non irriguées	88,55	126,14
prairies naturelles fauchables	88,55	127,85
pâturages non fauchables	44,28	100,91
parcours de landes et maquis	3,28	40,90
vignes	88,55	302,71
vergers irrigués	478,66	792,65
vergers non irrigués	194,45	306,83
cultures maraîchères	442,72	1008,96
châtaigneraies mixtes	44,86	119,66
châtaigneraies (productions de bouche)	119,66	191,77

3 - Hautes vallées

nature des terres affermées	valeurs locatives par an à l'ha exprimées en €	
	minimum	maximum
terres labourables irriguées	88,55	151,35
terres labourables non irriguées	59,83	100,91
prairies naturelles fauchables	59,83	113,51
pâturages non fauchables	29,54	75,69
parcours de landes et maquis	3,28	40,90
châtaigneraies mixtes	44,86	119,66
châtaigneraies (productions de bouche)	119,66	191,76
vignes	88,55	302,71

Article 4

Denrées devant servir de base à l'établissement du prix des baux viticoles et arboricoles dans le département de la Corse-du-Sud : vin 11°, pêches et clémentines.

Ces valeurs sont données pour une année et par hectare

1 - Littoral (altitude de 0 à 100 mètres)

denrées	minimum	maximum
vin 11°	206,5 litres	825,5 litres
pêches	315 kg	1 575 kg
clémentines	630 kg	3 150 kg

2 - Côteaux (altitude de 100 à 450 mètres)

denrées	minimum	maximum
vin 11°	206,5 litres	825,5 litres
pêches	157,5 kg	945 kg
clémentines	315 kg	1 890 kg

Article 5 – Fixation du loyer annuel des bâtiments d'exploitation - toutes zones - :

état des bâtiments d'exploitation	valeurs exprimées en € par m ² bâti
bâtiments état standard (utilisable en l'état)	2,74 à 6,58 €/m²
bâtiments d'état médiocre (nécessitant travaux)	0,55 à 2,19 €/m²
bâtiments en ruine	0,00 €

Article 6 – Fixation du loyer mensuel des bâtiments d’habitation :

Le loyer des bâtiments d’habitation est compris entre **3,20 € le m² à 8,09 € le m²**.

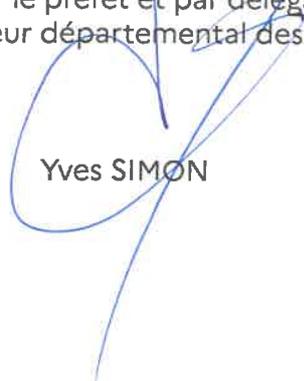
La variation du loyer des bâtiments d’habitation ne peut excéder la variation de l’indice de référence des loyers publié par l’INSEE (est retenu le dernier indice connu à la date anniversaire du bail).

Article 7 - Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 21 février 2024
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Yves SIMON



Direction Départementale des Territoires

2A-2024-02-21-00004

21/02/2024

Arrêté fixant les modalités de mise en oeuvre des
conventions pluriannuelles d'exploitation



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture
et Préservation des Espaces Agricoles**

**Arrêté n° 2A 2024 02 21 du 21 février 2024
fixant les modalités de mise en œuvre des conventions pluriannuelles d'exploitation**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde ;
- Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1974 modifié par l'arrêté du 12 mars 1975 portant délimitation des zones de montagnes ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 24 février 2021 portant nomination de M. Yves SIMON, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-05-13-003 du 13 mai 2019 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2023-07-10-00003 du 10 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2023-11-17-00019 du 17 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Yves SIMON, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale paritaire des baux ruraux réunie le 30 novembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – La durée minimale des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole souscrites pour l'exploitation de terres situées en zone de montagne et de haute montagne est fixée à cinq années.

Article 2 – Les valeurs locatives mentionnées ci-dessous s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 3 – La durée maximale est de huit années sauf dispositions particulières mentionnées dans la convention et validées par les parties.

Article 4 – Les loyers des terres à vocation pastorale et des vergers traditionnels (châtaigneraies et oliveraies) faisant l'objet d'une location par convention pluriannuelle d'exploitation agricole sont fixés selon les modalités suivantes :

Ces valeurs s'entendent par hectare et par année.

Nature des terres affermées	valeurs locatives par an à l'ha exprimées en €	
	minimum	maximum
terres labourables irriguées	73,95	177,63
terres labourables non irriguées	45,94	106,81
prairies naturelles fauchables	36,98	69,66
prairies naturelles non fauchables	23,53	69,87
parcours – landes et maquis bas	1,09	23,21
parcours – maquis haut	1,06	17,41
vergers irrigués	343,97	580,51
vergers non irrigués	137,81	232,20
châtaigneraies mixtes	38,70	110,57
châtaigneraies (productions de bouche)	110,57	165,86

Article 5 – La présence de bâtiments d'exploitation en état sur les parcelles peut en majorer les montants ci-dessus indiqués dans une fourchette allant de **2,53 € le m² à 6,08 € le m²**.

Article 6 – L'actualisation des loyers s'effectue par l'application d'un coefficient égal à l'indice des fermages publié par arrêté préfectoral chaque année au mois d'octobre.

Article 7 - Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8– Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 21 février 2024
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Yves SIMON



Direction Départementale des Territoires

2A-2024-02-20-00001

20/02/2024

Arrêté portant approbation des orientations du Système de Gestion de la Sécurité de la régie de la station U Pianu d'Ese (Com Com Celavu Prunelli) sur les communes de Bastelica et Ciamanacce

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la régie de la station U Pianu d'Ese – Communauté de communes Celavu-Prunelli est approuvé.

Article 2 : Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Corse-du-Sud et les maires de Bastelica et Ciamannacce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Ajaccio, le 20 février 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Yves Simon

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2024-02-22-00001

22/02/2024

Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi pour
l'année 2024 dans le département de la
Corse-du-Sud

Arrêté n° _____ du **22 FEV. 2024**
relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2024 dans le département de la Corse-du-Sud

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports, notamment ses articles L3121-1 à L3121-12, R3121-1 à R3121-33 et D3120-36 ;
- Vu le code de commerce, notamment ses articles L410-2 et R410-1 ;
- Vu le code de la consommation, notamment ses articles L112-1 et L112-3 ;
- Vu la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 88 ;
- Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

.../...

- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-01-27-0002 du 27 janvier 2023 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-02-09-00002 du 09 février 2023 ;
- Vu la consultation de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du 20 février 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par l'article L. 3121-1 du code des transports et décrits par l'article R. 3121-1 du même code.

Article 2 – Le prix de la course de taxi dans le département de la Corse-du-Sud est majoré en fonction des dispositions de l'arrêté ministériel fixant, pour l'année, l'augmentation maximale du prix d'une course-type.

Pour l'année 2024, une variation de 5,40 %, au plus, de la course-type est fixée par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi.

Article 3 – Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, applicables dans le département de la Corse-du-Sud, des transports par taxis munis d'un compteur horokilométrique et autorisés par les maires à stationner et à charger sur la voie publique sont fixés, à compter du 1^{er} février 2024, ainsi qu'il suit :

.../...

TARIFS 2024			
PRISE EN CHARGE		2,00 €	
Catégorie de tarif kilométrique	COULEUR de répétiteur	TARIF DU KM	Chute de 0,10 € tous(tes) les
A de jour (7 h – 19 h) retour en charge	Blanche	1,27 €	78,74 m
B de nuit (19 h – 7 h) ou dimanches ou jours fériés retour en charge	Orange	1,91 €	52,36 m
C de jour (7 h – 19 h) retour à vide	Bleue	2,54 €	39,37 m
D de nuit (19 h – 7 h) ou dimanches ou jours fériés retour à vide	Verte	3,82 €	26,18 m
HEURE D'ATTENTE ou de marche au ralenti		40,55 €	8,88 secondes
COURSE-TYPE : « prise en charge » + 7 km au tarif « A » + 6 minutes au tarif horaire applicable le jour (art.7 de l'arrêté ministériel du 02/11/2015 modifié)		14,95 €	
TARIF MINIMUM , suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course (décret n°2015-1252 du 07/10/2015)		8,00 €	

1) Suppléments autorisés

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024, sont autorisés :

- un supplément bagages fixé à 2 € uniquement pour :
 - a) les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
 - b) lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagage de taille équivalente.
- un supplément fixé à 4 € à partir de la 5^{ème} personne majeure ou mineure.

.../...

2) Supplément non autorisé

Il est interdit de refuser la présence de chiens guides d'aveugles ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

Article 4 – La lettre S de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2024.

Le cas échéant, un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Les taxis restent soumis à l'obligation de vérification périodique du taximètre imposée par le cadre applicable en matière de métrologie légale.

Article 5 – Toute réclamation relative aux conditions dans lesquelles un client aura été pris en charge doit être adressée à :

Préfecture de la Corse-du-Sud

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation – Réclamation taxis
Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9

Article 6 – L'arrêté préfectoral n° 2A-2023-01-27-0002 du 09 février 2023 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2023 dans le département de la Corse-du-Sud est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet. Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques

Julien BORNE-SANTONI

